

Retrouvez gratuitement l'intégralité des 2 500 décisions référencées dans les brèves d'actualités mensuelles sur notre base de jurisprudence :

www.lesbrevesenlignes.fr

Fusions Acquisitions – Sociétés

1. Une ordonnance relative à la réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées 3
2. Postes du préjudice financier dont le dirigeant peut demander réparation à un tiers ayant contribué à la mise en liquidation judiciaire de sa société..... 3

Banque - Bourse - Finance

3. Cautionnement : détermination de la loi applicable en l'absence de choix des parties sous l'empire de la Convention de Rome du 19 juin 1980 3
4. Cautionnement : ni l'art. 1326 C. civ., ni les art. L. 341-2 et 3 C. consom. ne sont des lois de police au sens de la Convention de Rome du 19 juin 1980..... 4
5. Cautionnement : la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie 4
6. Cautionnement : prise en compte de cautionnements antérieurs dans l'appréciation de la disproportion d'un cautionnement..... 4
7. Devoir de mise en garde en matière bancaire : cas des coemprunteurs solidaires..... 4
8. En cas d'indivisibilité conventionnelle, la résolution de la vente emporte l'anéantissement du contrat de prêt accessoire..... 5
9. Caractérisation de l'indivisibilité conventionnelle entre un contrat de vente et un contrat de prêt 5
10. Chèque : régularité de l'usage d'un chèque conventionnellement dépourvu de date et utilisé pour garantir le remboursement d'une dette..... 5
11. Chèque : l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même..... 5

Fiscal

12. Fiscalité des dividendes : exonération des dividendes versés par les filiales appartenant au groupe fiscal intégré 6
13. CIR : les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche à raison des dépenses de recherche se rattachant à leurs activités exonérées..... 6
14. Extension doctrinale du rescrit CIR à la validation d'un montant plancher de dépenses éligibles pour les petites et moyennes entreprises 6
15. Prorogation du délai de reprise en cas de non-déclaration d'avoirs à l'étranger ou de revenus provenant de l'étranger..... 6
16. Doit être écartée des débats une attestation établie par un mandataire ad hoc au mépris de son obligation de confidentialité..... 7

Restructurations

17. Un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire..... 7
18. La réduction de créance consentie dans un plan de sauvegarde n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance..... 7
19. L'autorité de la transaction conclue avant à l'ouverture demeure en cas d'inexécution, postérieure à celle-ci, de la première échéance convenue..... 7
20. Le constat de la bonne exécution du plan de redressement judiciaire ne peut être qualifié de mesure d'administration judiciaire 7
21. Même s'il n'a pas déclaré, le créancier auteur d'une saisie-attribution a intérêt à agir contre le tiers saisi au titre de l'art. R. 211-5 C.P.C.E..... 8
22. Liquidation judiciaire : droit propre du débiteur d'exercer des voies de recours contre une décision statuant sur une demande de condamnation pour une cause antérieure à l'ouverture 8

Immobilier - Construction

23. Bail commercial : activité devant être considérée comme incluse dans le bail au regard des usages locaux commerciaux..... 8
24. Bail commercial : l'acceptation de principe résultant de l'absence de réponse du bailleur à une demande de renouvellement ne lui fait pas perdre son option..... 8
25. Action en diminution de prix de l'acquéreur d'un lot de copropriété : incidence de l'inclusion à tort, dans la surface indiquée à l'acte de vente, d'une véranda édifée sur une partie commune à jouissance privative..... 9
26. Copropriété : qualité du nouveau syndic pour demander la liquidation d'une astreinte prononcée à sa demande contre l'ancien syndic 9
27. Copropriété : la régularisation des pouvoirs du syndic qui a agi en justice au nom du syndicat sans mandat ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel 9
28. Construction : à défaut pour le maître de l'ouvrage d'établir la perte de l'ouvrage, l'art. 1788 C. civ. n'a pas vocation à s'appliquer 9

Concurrence - Distribution

29. Pratiques commerciales déloyales : annonces de réduction de prix qui ne font pas apparaître le prix de référence lors du marquage ou de l'affichage des prix..... 10
30. Rupture brutale de relations commerciales établies : l'art. L. 442-6, I, 5°, ne s'applique pas en l'état d'un contrat-cadre se référant expressément au contrat type institué sur le fondement de la LOTI 10
31. Rupture brutale de relations commerciales établies : détermination du préavis en cas de rupture, par le cessionnaire d'un fonds de commerce, d'une relation initiée par le cédant 10
32. Ententes : la réduction de la responsabilité de la filiale doit, en principe, profiter à la mère dont la responsabilité est entièrement dérivée de celle-ci..... 11

Social

33. Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe	11
34. Elections professionnelles : calcul des effectifs en présence de salariés mis à disposition.....	11
35. Temps de travail : prise en compte du temps de déplacement domicile-clients de salariés n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel.....	12
36. Transfert du contrat de travail : absence de transmission des obligations de l'ancien employeur au nouveau lorsque la substitution est intervenue sans convention entre eux.....	12
37. L'absence d'entretien préalable n'a pas pour effet de priver la cause du licenciement de son caractère réel et sérieux	12
38. Le défaut de remise du document d'information avant acceptation du contrat de sécurisation professionnelle prive le licenciement de cause	12
39. Absence de renonciation à la démission du salarié qui ne donne pas suite à la convocation de l'employeur en vue d'une rupture conventionnelle.....	13
40. Requalification du CDD en CDI : il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles	13

Agroalimentaire

41. Indivision : l'action en liquidation d'une astreinte assortissant une décision d'expulsion et en remise en état de terres agricoles a un caractère conservatoire	13
42. Un arrêté portant nomination au CTIFL	13

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Conditions de recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration.....	14
44. L'originalité d'une œuvre doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison	14
45. Marques : conditions du refus d'enregistrement d'un signe constitué par la forme du produit, tel que prévu à l'art. 3, § 1, de la Dir. 2008/95/CE.....	14
46. Marques : notion de « caractère distinctif acquis par l'usage » au sens de l'art. 3, § 3, de la Dir. 2008/95/CE.....	15
47. Enregistrement d'une marque nationale identique ou similaire à une marque communautaire antérieure jouissant d'une renommée dans l'U.E... ..	15
48. Internet : champ d'application de la prescription annale prévue à l'art. L. 34-2 C. postes et comm. élect.....	16

Fusions/Acquisitions – Sociétés

1. **Une ordonnance relative à la réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées** (*Ord. n° 2015-1127, 10 sept. 2015*)

Une ordonnance portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées, prise en application de l'article 23 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, est parue au Journal officiel.

2. **Postes du préjudice financier dont le dirigeant peut demander réparation à un tiers ayant contribué à la mise en liquidation judiciaire de sa société** (*Com., 29 sept. 2015*)

Cassation de l'arrêt qui, pour dire recevable le dirigeant d'une société en liquidation en judiciaire à réclamer la réparation de son préjudice financier à une société auteur d'actes de concurrence déloyale ayant contribué à la liquidation, retient que ce dirigeant justifie d'un préjudice personnel résultant de la perte du capital social qu'il a apporté ainsi que des revenus tirés de sa qualité de dirigeant, sans distinguer entre la perte des apports, qui n'était qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers, et la perte pour l'avenir des rémunérations que le demandeur aurait pu percevoir en tant que dirigeant social, à l'origine d'un préjudice distinct qui lui était personnel.

Banque – Bourse – Finance

3. **Cautionnement : détermination de la loi applicable en l'absence de choix des parties sous l'empire de la Convention de Rome du 19 juin 1980** (*Civ. 1^{ère}, 16 sept. 2015*)

Selon l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, en l'absence de choix par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits ; est présumé présenter de tels liens celui où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ; cette présomption est écartée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

Cassation de l'arrêt qui déclare la loi française applicable à un contrat de cautionnement (conclu le 19 avril 2006, n.d.a.) au motif que c'est avec la France qu'il présente les liens les plus étroits, après avoir constaté que ce cautionnement, rédigé en italien, avait été conclu en Italie, que le prêteur avait son siège dans ce pays, que l'emprunteur y avait sa résidence habituelle et que le contrat de prêt dont l'acte de cautionnement constituait la garantie était régi par la loi italienne, ce dont il résultait que le cautionnement en cause présentait des liens plus étroits avec l'Italie qu'avec la France.

4. Cautionnement : ni l'art. 1326 C. civ., ni les art. L. 341-2 et 3 C. consom. ne sont des lois de police au sens de la Convention de Rome du 19 juin 1980 (Civ. 1^{ère}, 16 sept. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Ni l'article 1326 du Code civil, qui fait obligation à la partie qui s'engage seule envers une autre à lui payer une somme d'argent de porter sur le titre constatant cet engagement sa signature ainsi qu'une mention écrite par elle-même de la somme en toutes lettres et en chiffres, ni les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation, lesquels imposent à la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite, les mentions prévues par ces textes étant destinées à assurer une meilleure protection de la personne qui s'engage, ne sont des lois dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays au point de régir impérativement la situation, quelle que soit la loi applicable, et de constituer une loi de police.

Cassation, pour violation de l'article 3 du Code civil, ensemble l'article 1326 du même Code, des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation et de l'article 7, § 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, de l'arrêt qui, pour déclarer la loi française applicable à un contrat de cautionnement (conclu le 19 avril 2006, n.d.a.), retient que les textes du droit français relatifs à la protection de la caution et au formalisme de son engagement ont un caractère impératif.

5. Cautionnement : la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie (Com., 22 sept. 2015)

La proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie.

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner la caution au titre du prêt consenti à la société débitrice principale, retient que son endettement n'apparaît pas manifestement disproportionné à ses revenus et patrimoine compte tenu du succès escompté de l'opération commerciale financée.

6. Cautionnement : prise en compte de cautionnements antérieurs dans l'appréciation de la disproportion d'un cautionnement (Com., 29 sept. 2015)

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour apprécier la proportionnalité d'engagements de caution, retient que, pris individuellement, les cautionnements ne sont pas disproportionnés aux biens et revenus des cautions à cette date, sans prendre en compte, pour apprécier la disproportion de ces engagements, les autres cautionnements antérieurement souscrits qu'elle avait pourtant déclarés disproportionnés.

7. Devoir de mise en garde en matière bancaire : cas des coemprunteurs solidaires (Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2015)

Ayant constaté qu'un coemprunteur solidaire avait signé le contrat de crédit en qualité de coemprunteur et que la fiche d'informations personnelles signée par l'emprunteur et le coemprunteur mentionnait des revenus mensuels nets de 2 000 euros se décomposant en 1 500 euros pour l'emprunteur et 500 euros pour le coemprunteur, et une charge de loyer de 678 euros par mois, sans autre charge particulière, puis souverainement déduit que ces renseignements

étaient compatibles avec l'octroi du crédit et que la banque prêteuse n'était tenue à aucune obligation de mise en garde contre le risque d'un endettement excessif, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter la responsabilité de ladite banque.

8. En cas d'indivisibilité conventionnelle, la résolution de la vente emporte l'anéantissement du contrat de prêt accessoire (Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2015)

Une cour d'appel, qui n'a pas appliqué les dispositions du Code de la consommation, et fait ressortir l'indivisibilité des contrats litigieux en énonçant, d'une part, que le contrat de crédit était l'accessoire du contrat de vente auquel il était subordonné, d'autre part, que l'emprunteur avait attesté de l'exécution du contrat principal afin d'obtenir la libération des fonds par le prêteur, lequel avait mis ceux-ci à la disposition du vendeur, en a justement déduit que la résolution du contrat principal emportait l'anéantissement du contrat accessoire.

9. Caractérisation de l'indivisibilité conventionnelle entre un contrat de vente et un contrat de prêt (Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2015)

Ayant constaté que l'offre de crédit était affectée au contrat principal et avait été renseignée par le vendeur, et que le prêteur avait remis les fonds empruntés entre les mains de ce dernier, une cour d'appel a caractérisé l'existence d'une indivisibilité conventionnelle entre les contrats de vente et de prêt au sens de l'article 1218 du Code civil ; se trouve ainsi légalement justifiée sa décision de prononcer la résolution du contrat de crédit après avoir prononcé celle du contrat de vente.

10. Chèque : régularité de l'usage d'un chèque conventionnellement dépourvu de date et utilisé pour garantir le remboursement d'une dette (Com., 22 sept. 2015)

Ayant relevé que l'absence de datation d'un chèque (remis par le tireur en garantie d'un prêt consenti par le bénéficiaire, n.d.a.) lors de sa création résultait d'un accord non équivoque et qu'en portant le chèque à l'encaissement après qu'il eut été complété par une date, le bénéficiaire n'avait fait que lui conférer l'usage de chèque de garantie qui lui était conventionnellement destiné par les parties, une cour d'appel a légalement justifié sa décision d'ordonner la mainlevée de l'opposition faite par le tireur pour utilisation frauduleuse du chèque litigieux.

11. Chèque : l'action civile en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même (Crim. 22 sept. 2015)

L'action civile, en remboursement de la créance que la remise du chèque était destinée à éteindre, ne peut être dirigée que contre le débiteur lui-même.

Méconnaît les articles L. 163-9 du Code monétaire et financier, 2 et 3 du Code de procédure pénale, ainsi que le principe ci-dessus énoncé, la cour d'appel qui, motif pris du retrait illicite de la provision commis par le gérant de la société ayant tiré le chèque, condamne ce dernier au montant du chèque en remboursement de la créance résultant de la convention conclue entre la société bénéficiaire et la société ayant tiré le chèque, ce dont il résultait que cette dernière, placée postérieurement en liquidation judiciaire, était la seule débitrice de ladite créance.

Fiscal

12. Fiscalité des dividendes : exonération des dividendes versés par les filiales appartenant au groupe fiscal intégré (CJUE, 2 sept. 2015)

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un État membre relative à un régime d'intégration fiscale en vertu de laquelle une société mère intégrante bénéficie de la neutralisation de la réintégration d'une quote-part de frais et charges forfaitairement fixée à 5 % du montant net des dividendes perçus par elle des sociétés résidentes parties à l'intégration, alors qu'une telle neutralisation lui est refusée, en vertu de cette législation, pour les dividendes qui lui sont distribués par ses filiales situées dans un autre État membre qui, si elles avaient été résidentes, y auraient été objectivement éligibles, sur option.

13. CIR : les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche à raison des dépenses de recherche se rattachant à leurs activités exonérées (CE, 18 sept. 2015)

Il résulte des dispositions de l'article 244 quater B du Code général des impôts (CGI) que les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles qui relèvent du régime du bénéfice réel et qui satisfont aux conditions relatives à l'effort de recherche définies par ces dispositions mais qui bénéficient, pour tout ou partie de leur activité, d'un régime d'exonération distinct de ceux que cet article énumère limitativement, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de recherche à raison des dépenses de recherche se rattachant à leurs activités exonérées.

14. Extension doctrinale du rescrit CIR à la validation d'un montant plancher de dépenses éligibles pour les petites et moyennes entreprises (Bofip, 2 sept. 2015)

Sous certaines conditions de chiffre d'affaires, les petites et moyennes entreprises peuvent déposer, à compter du 1^{er} septembre 2015, auprès de l'administration fiscale une demande de rescrit portant tant sur l'éligibilité du projet de recherche au bénéfice des a à j de l'article 244 quater B du CGI que sur la validation d'un montant plancher de leurs dépenses au titre de l'exercice en cours.

15. Prorogation du délai de reprise en cas de non-déclaration d'avoirs à l'étranger ou de revenus provenant de l'étranger (Bofip, 15 sept. 2015)

Afin de permettre à l'administration de lutter plus efficacement contre la fraude et l'évasion fiscale, les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales prolongent de trois à dix ans le délai de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés lorsque les obligations déclaratives prévues à l'article 123 bis du Code général des impôts, l'article 209 B du CGI, l'article 1649 A du CGI, l'article 1649 AA du CGI et l'article 1649 AB du CGI n'ont pas été respectées.

L'article 58 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 a étendu le champ d'application de ce délai de reprise prorogé en ce qui concerne les obligations déclaratives et les États ou les territoires concernés.

En conséquence, les commentaires relatifs à ce délai spécial de reprise ont été actualisés.

Restructurations

16. Doit être écartée des débats une attestation établie par un mandataire *ad hoc* au mépris de son obligation de confidentialité (Com., 22 sept. 2015)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel a écarté des débats l'attestation remise à la caution de la société débitrice par le mandataire *ad hoc* de celle-ci, dans laquelle, au mépris de l'obligation de confidentialité qui le liait par application de l'article L. 611-15 du Code de commerce, il stigmatisait l'attitude d'une banque lors des négociations.

17. Un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat *ad hoc* n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire (Com., 22 sept. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Un créancier appelé à négocier dans le cadre d'une procédure de mandat *ad hoc* n'est pas tenu d'accepter les propositions du mandataire *ad hoc* ; retenant qu'une banque pouvait, sans faute de sa part, refuser de donner son accord aux propositions du mandataire, une cour d'appel n'avait pas à rechercher, à la demande de la caution de la société débitrice, si son refus avait dégénéré en abus de droit.

18. La réduction de créance consentie dans un plan de sauvegarde n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance (Com., 22 sept. 2015)

La réduction de créance consentie dans le cadre d'un plan de sauvegarde n'est définitivement acquise au débiteur qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan pour son paiement.

Cassation de l'arrêt jugeant éteinte une créance réduite aux termes d'un plan de sauvegarde postérieurement résolu, au motif que le créancier avait reçu les versements prévus, alors qu'il résulte de ses constatations que la dernière échéance n'a pas été payée au terme fixé par le plan (mais environ quatre mois plus tard, n.d.a.).

19. L'autorité de la transaction conclue avant à l'ouverture demeure en cas d'inexécution, postérieure à celle-ci, de la première échéance convenue (Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2015)

Dès lors que la société débitrice a été mise en redressement judiciaire avant la date de la première échéance de règlement convenue à la transaction conclue avec son créancier, le défaut d'exécution de cette transaction par la société débitrice ne peut être invoqué par le créancier pour faire échec à l'autorité de la chose jugée qui s'y attache.

20. Le constat de la bonne exécution du plan de redressement judiciaire ne peut être qualifié de mesure d'administration judiciaire (Com. 8 sept. 2015)

La décision par laquelle le tribunal constate la bonne exécution par le débiteur d'un plan de redressement judiciaire, qui est susceptible d'affecter les droits des créanciers, n'est pas une mesure d'administration judiciaire.

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable la tierce opposition formée par des créanciers à l'encontre d'un jugement ayant constaté la bonne exécution du plan de continuation et mis fin à la mission du commissaire à l'exécution du plan, au motif que ce constat n'a pas la nature d'un acte juridictionnel.

21. Même s'il n'a pas déclaré, le créancier auteur d'une saisie-attribution a intérêt à agir contre le tiers saisi au titre de l'art. R. 211-5 C.P.C.E. (Com., 8 sept. 2015)

Une créance qui n'a pas été déclarée au passif du débiteur n'est pas éteinte mais inopposable à la procédure collective de sorte que le défaut de déclaration de la créance, en recouvrement de laquelle le créancier a fait pratiquer une saisie-attribution avant le jugement d'ouverture de son débiteur, ne prive pas ce créancier de son intérêt à agir contre le tiers saisi sur le fondement de l'article R. 211-5 alinéa 2 du Code des procédures civiles d'exécution.

22. Liquidation judiciaire : droit propre du débiteur d'exercer des voies de recours contre une décision statuant sur une demande de condamnation pour une cause antérieure à l'ouverture (Com. 8 sept. 2015)

Il résulte de l'article L. 641-9 I du Code de commerce que lorsqu'une instance, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent pour une cause antérieure au jugement d'ouverture de sa liquidation judiciaire, est en cours à la date de ce jugement, le débiteur a, dans ce cas, le droit propre d'exercer les voies de recours prévues par la loi contre la décision statuant sur la demande de condamnation.

Immobilier – Construction

23. Bail commercial : activité devant être considérée comme incluse dans le bail au regard des usages locaux commerciaux (Civ. 3^{ème}, 16 sept. 2015)

Ayant relevé que la vente de billets d'accès au château de Versailles était un service offert à leur clientèle par l'ensemble des bars restaurants situés à proximité des locaux loués et que cette activité offrait un service de proximité correspondant à l'évolution des usages locaux commerciaux aux abords du château, une cour d'appel a pu en déduire que cette activité devait être considérée comme incluse dans le bail.

24. Bail commercial : l'acceptation de principe résultant de l'absence de réponse du bailleur à une demande de renouvellement ne lui fait pas perdre son option (Civ. 3^{ème}, 16 sept 2015)

L'acceptation de principe du renouvellement du bail résultant de l'absence de réponse du bailleur à une demande de renouvellement formée par son locataire ne présente qu'un caractère provisoire et ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur du droit d'option du bailleur qui refuse le renouvellement du bail en offrant le paiement d'une indemnité d'éviction.

25. Action en diminution de prix de l'acquéreur d'un lot de copropriété : incidence de l'inclusion à tort, dans la surface indiquée à l'acte de vente, d'une véranda édifée sur une partie commune à jouissance privative (Civ. 3^{ème}, 16 sept. 2015)

Ayant retenu qu'une véranda, édifée sur une partie commune à jouissance privative, avait été incluse à tort dans la surface privative indiquée dans l'acte de vente de lots de copropriété et que le certificat de mesurage ne permettait pas d'attribuer à tel ou tel lot la différence de surface, supérieure à un vingtième, entre la superficie vendue et la superficie mesurée de la partie privative, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande en réduction du prix formulée par l'acquéreur devait être accueillie.

26. Copropriété : qualité du nouveau syndic pour demander la liquidation d'une astreinte prononcée à sa demande contre l'ancien syndic (Civ. 3^{ème}, 16 sept. 2015)

Le syndic nouvellement désigné peut agir en son nom contre l'ancien syndic sur le fondement de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965.

Ayant constaté qu'une ordonnance, faisant, à la demande du nouveau syndic, injonction sous astreinte à l'ancien syndic de lui remettre les archives dormantes de la copropriété, avait expressément désigné le nouveau syndic en tant que créancier de l'injonction de faire, et exactement retenu que ce dernier était donc en droit de solliciter la liquidation de l'astreinte en cette qualité, une cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que le nouveau syndic n'avait pas à être autorisé par le syndicat des copropriétaires pour introduire une action en justice en liquidation de l'astreinte.

27. Copropriété : la régularisation des pouvoirs du syndic qui a agi en justice au nom du syndicat sans mandat ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel (Civ. 3^{ème}, 16 sept. 2015)

La régularisation des pouvoirs du syndic qui a agi en justice au nom du syndicat sans mandat ne peut intervenir après l'expiration du délai d'appel.

Ayant relevé qu'une assemblée générale du 27 janvier 2010 avait donné mandat au syndic jusqu'au 31 décembre 2010, qu'une assemblée générale du 5 juillet 2012 avait donné, rétroactivement, un nouveau mandat à ce syndic et qu'aucune assemblée générale n'avait été tenue entre le 27 janvier 2010 et le 5 juillet 2012, une cour d'appel, a retenu, à bon droit, que l'appel formé le 25 octobre 2011 par le syndic au nom du syndicat alors qu'il était dépourvu de mandat était nul d'une nullité de fond.

28. Construction : à défaut pour le maître de l'ouvrage d'établir la perte de l'ouvrage, l'art. 1788 C. civ. n'a pas vocation à s'appliquer (Civ. 3^{ème}, 16 sept. 2015)

Saisie, suite à la survenance de la tempête Xynthia, d'une demande dirigée sur le fondement de l'article 1788 du Code civil contre des entrepreneurs chargés de la réalisation d'une piscine, et relevant qu'il n'était pas établi, au vu d'un constat d'huissier de justice, que la chose eût péri, qu'en effet aucune expertise n'avait été réalisée par les assureurs aux fins d'évaluer les dommages subis, que la piscine avait été nettoyée après la tempête et qu'aucun élément ne permettait de dire que la reprise des travaux ne pouvait être envisagée, après, le cas échéant, remise en état, une cour

d'appel en a exactement déduit qu'à défaut de preuve de la perte de l'ouvrage, l'article 1788 du Code civil n'avait pas vocation à s'appliquer.

Distribution – Concurrence

29. Pratiques commerciales déloyales : annonces de réduction de prix qui ne font pas apparaître le prix de référence lors du marquage ou de l'affichage des prix (CJUE, 8 sept. 2015)

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à des dispositions nationales, telles que celles en cause au principal, qui prévoient une interdiction générale, sans évaluation au cas par cas permettant d'établir le caractère déloyal, des annonces de réduction de prix qui ne font pas apparaître le prix de référence lors du marquage ou de l'affichage des prix, pour autant que ces dispositions poursuivent des finalités tenant à la protection des consommateurs.

30. Rupture brutale de relations commerciales établies : l'art. L. 442-6, I, 5°, ne s'applique pas en l'état d'un contrat-cadre se référant expressément au contrat type institué sur le fondement de la LOTI (Com., 22 sept. 2015)

L'article L. 442-6, I, 5°, du Code de commerce ne s'applique pas à la rupture des relations commerciales de transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants lorsque le contrat-cadre liant les parties se réfère expressément au contrat type institué sur le fondement de l'article 8 II de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI), qui prévoit en son article 12.2 la durée des préavis de rupture.

31. Rupture brutale de relations commerciales établies : détermination du préavis en cas de rupture, par le cessionnaire d'un fonds de commerce, d'une relation initiée par le cédant (Com., 15 sept. 2015)

Ayant relevé qu'une société A avait pris en location-gérance, à partir du 1^{er} octobre 2005, un fonds de commerce dont était propriétaire une société B puis avait acquis ce fonds par acte du 30 mars 2006, et retenant, d'une part, que si cette opération a transféré à la société A la propriété des éléments du fonds cédé, elle n'a pas de plein droit substitué le cessionnaire au cédant dans les relations contractuelles et commerciales que ledit cédant entretenait avec une société C, transporteur, et d'autre part, que s'il est établi que la société A a confié le transport de ses boissons à la société C, pendant le temps de la location-gérance puis après l'acquisition du fonds, avant de l'informer, par lettre du 14 avril 2006, qu'elle mettait fin à leurs relations, ces seuls éléments ne permettent pas de considérer que cette société A ait eu l'intention de poursuivre la relation commerciale initialement nouée entre les sociétés B et C, une cour d'appel en a exactement déduit que le préavis dont devait bénéficier la société C n'avait pas à être déterminé en considération de la relation précédemment nouée avec la société B.

32. Ententes : la réduction de la responsabilité de la filiale doit, en principe, profiter à la mère dont la responsabilité est entièrement dérivée de celle-ci (CJUE, 17 sept. 2015)

Sous réserve que certaines conditions de procédure soient réunies, notamment l'introduction de recours parallèles par la filiale et par la société mère ayant le même objet, la société mère dont la responsabilité est entièrement dérivée de celle de sa filiale doit, en principe, bénéficier d'une éventuelle réduction de la responsabilité de sa filiale lui ayant été imputée.

Social

33. Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe (Soc., 10 sept. 2015)

Le principe d'égalité de traitement n'est pas applicable entre salariés d'entreprises différentes, peu important qu'elles appartiennent au même groupe.

Ayant constaté que la mise en place d'un régime de retraite avait pour objet d'harmoniser les régimes de retraite supplémentaire déjà existant au sein de certaines sociétés du groupe et de prévoir une simple faculté pour les autres sociétés du groupe d'y adhérer, une cour d'appel a justement décidé que le principe d'égalité de traitement devait s'apprécier au sein de l'entreprise et non par comparaison entre salariés de diverses entreprises du même groupe, en sorte que le salarié demandeur ne pouvait se comparer à des salariés se trouvant dans une situation différente puisqu'ils n'étaient pas affectés à la société qui l'employait à la date de référence pour bénéficier du régime de retraite supplémentaire.

34. Elections professionnelles : calcul des effectifs en présence de salariés mis à disposition (Soc. 23 sept. 2015)

Sont intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui, abstraction faite du lien de subordination qui subsiste avec leur employeur, sont présents, fût-ce à temps partiel, dans les locaux de l'entreprise utilisatrice depuis au moins un an, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs.

En application de l'article L. 1111-2 du Code du travail, seuls les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an lors de la détermination des effectifs de l'entreprise doivent être pris en compte dans le calcul des effectifs en vue des élections professionnelles.

35. Temps de travail : prise en compte du temps de déplacement domicile-clientèle de salariés n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel (CJUE, 10 sept. 2015)

L'article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du « *temps de travail* », au sens de cette disposition, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur.

36. Transfert du contrat de travail : absence de transmission des obligations de l'ancien employeur au nouveau lorsque la substitution est intervenue sans convention entre eux (Civ. 2^{ème}, 17 sept. 2015)

Il résulte de L. 1224-2 du Code du travail que le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, excepté lorsque la substitution d'employeurs est intervenue sans convention entre eux ; selon l'article L. 452-4 du Code de la sécurité sociale, l'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

Cassation de l'arrêt qui accueille l'action d'un salarié contre le nouvel employeur fondée sur une faute inexcusable de l'ancien, tout en constatant que la déclaration des pathologies professionnelles préexistait au transfert du contrat de travail et qu'aucune convention n'était intervenue entre les employeurs successifs.

37. L'absence d'entretien préalable n'a pas pour effet de priver la cause du licenciement de son caractère réel et sérieux (Soc., 16 sept. 2015)

L'absence d'entretien préalable n'a pas pour effet de priver la cause du licenciement de son caractère réel et sérieux.

Cassation de l'arrêt qui, pour dire qu'un licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, retient que la sanction de mutation avec baisse de salaire apparaissait pour l'employeur répondre de façon adéquate au comportement fautif du salarié, que s'agissant d'une sanction emportant modification substantielle du contrat de travail l'employeur devait recueillir le consentement du salarié, que la société alléguant un refus du salarié, elle ne pouvait pas modifier la sanction notifiée à la suite de cet entretien pour en notifier une autre quelques jours plus tard sans convoquer le salarié à un nouvel entretien préalable.

38. Le défaut de remise du document d'information avant acceptation du contrat de sécurisation professionnelle prive le licenciement de cause (Soc., 22 sept. 2015)

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique ainsi que la mention du bénéfice de la priorité de réembauche soit dans le document écrit d'information sur ce dispositif remis obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai de réponse expire après le délai d'envoi de la lettre de

licenciement imposé par les articles L. 1233-15 et L. 1233-39 du Code du travail, soit encore, lorsqu'il n'est pas possible à l'employeur d'envoyer cette lettre avant l'acceptation par le salarié du contrat de sécurisation professionnelle, dans tout autre document écrit, porté à sa connaissance au plus tard au moment de son acceptation.

Ayant constaté que ce document n'avait été adressé au salarié que postérieurement à son acceptation du contrat de sécurisation professionnelle, une cour d'appel a exactement décidé que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

39. Absence de renonciation à la démission du salarié qui ne donne pas suite à la convocation de l'employeur en vue d'une rupture conventionnelle (Soc., 16 sept. 2015)

Ayant relevé que postérieurement à la démission de la salariée, celle-ci avait été convoquée par l'employeur à un entretien, auquel elle ne s'était pas présentée, en vue d'une rupture conventionnelle qui n'avait pas été signée, une cour d'appel a pu en déduire l'absence de renonciation à la rupture du contrat de travail qui résultait de la démission de la salariée.

40. Requalification du CDD en CDI : il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles (Soc., 16 sept. 2015)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner une société à verser des sommes à titre de salaires interstitiels à un salarié engagé à temps partiel par une série de contrats à durée déterminée, retient notamment qu'il y a lieu de présumer que les salariés se sont tenus à la disposition de leur employeur dans les périodes interstitielles et que la société ne renverse pas cette présomption puisqu'elle ne produit, à cet effet, aucune pièce, et que la démonstration par l'employeur que le salarié a perçu d'autres salaires pendant cette période, à temps partiel, ce qui est le cas de l'espèce, ne suffit pas, à elle seule à démontrer que le salarié ne s'est pas tenu à sa disposition, alors qu'il appartenait au salarié d'établir qu'il s'était tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Agroalimentaire

41. Indivision : l'action en liquidation d'une astreinte assortissant une décision d'expulsion et en remise en état de terres agricoles a un caractère conservatoire (Civ. 1^{ère}, 23 sept. 2015)

L'action tendant à la liquidation de l'astreinte fixée par une décision d'expulsion de terres agricoles indivises et à la remise en état de celles-ci a pour objet la conservation des droits des coindivisaires et entre en conséquence dans la catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul.

42. Un arrêté portant nomination au CTIFL (Arr., 17 sept. 2015)

Un arrêté portant nomination au Conseil d'administration du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) est paru au Journal officiel.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

43. Conditions de recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration (Civ. 1^{ère}, 30 sept. 2015)

La recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une œuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action.

44. L'originalité d'une œuvre doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison (Civ. 1^{ère}, 30 sept. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Se prononce par des motifs impropres à exclure l'originalité d'une œuvre la cour d'appel qui, pour rejeter une action en contrefaçon, retient, d'une part, que si les œuvres en cause font apparaître un enchaînement d'accords identiques sur quatre notes, ce passage est couramment utilisé dans les compositions musicales actuelles et n'est pas, en tant que tel, susceptible d'appropriation, et d'autre part, que lesdites œuvres constituent globalement, par leurs structures musicale et lyrique divergentes, perceptibles pour l'auditeur moyen, des œuvres distinctes qui traduisent un parti pris esthétique différent, alors que l'originalité de l'œuvre doit être appréciée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison.

45. Marques : conditions du refus d'enregistrement d'un signe constitué par la forme du produit, tel que prévu à l'art. 3, § 1, de la Dir. 2008/95/CE (CJUE, 16 sept. 2015)

L'article 3, paragraphe 1, sous e), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'enregistrement d'un signe constitué par la forme du produit en tant que marque lorsque cette forme comprend trois caractéristiques essentielles dont l'une résulte de la nature même du produit et les deux autres sont nécessaires à l'obtention d'un résultat technique, à la condition, toutefois, qu'au moins un des motifs de refus à l'enregistrement énoncés à cette disposition s'applique pleinement à la forme en cause.

L'article 3, paragraphe 1, sous e), ii), de la directive 2008/95, qui permet de refuser l'enregistrement de signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, doit être interprété en ce sens qu'il vise la manière dont le produit en cause fonctionne et ne s'applique pas à la manière dont il est fabriqué.

46. Marques : notion de « caractère distinctif acquis par l'usage » au sens de l'art. 3, § 3, de la Dir. 2008/95/CE (CJUE, 16 sept. 2015, même arrêt que ci-dessus)

Afin d'obtenir l'enregistrement d'une marque ayant acquis un caractère distinctif après l'usage qui en est fait au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2008/95, que ce soit en tant que partie d'une autre marque enregistrée ou en combinaison avec celle-ci, le demandeur à l'enregistrement doit apporter la preuve que les milieux intéressés perçoivent le produit ou le service désigné par cette seule marque, par opposition à toute autre marque pouvant également être présente, comme provenant d'une entreprise déterminée.

47. Enregistrement d'une marque nationale identique ou similaire à une marque communautaire antérieure jouissant d'une renommée dans l'U.E. (CJUE, 3 sept. 2015)

L'article 4, paragraphe 3, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que, dès lors que la renommée d'une marque communautaire antérieure est établie sur une partie substantielle du territoire de l'Union européenne, pouvant, le cas échéant, coïncider avec le territoire d'un seul État membre qui ne doit pas nécessairement être celui où une demande d'enregistrement de marque nationale postérieure a été déposée, il y a lieu de considérer que cette marque jouit d'une renommée dans l'Union européenne. Les critères qui ont été dégagés par la jurisprudence concernant l'usage sérieux de la marque communautaire ne sont pas, en tant que tels, pertinents pour établir l'existence d'une «renommée» au sens de l'article 4, paragraphe 3, de cette directive.

Dès lors que la marque communautaire antérieure a déjà acquis une renommée sur une partie substantielle du territoire de l'Union européenne, mais pas auprès du public pertinent de l'État membre dans lequel l'enregistrement de la marque nationale postérieure concernée par l'opposition a été demandé, le titulaire de la marque communautaire peut bénéficier de la protection instaurée à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2008/95 lorsqu'il s'avère qu'une partie commercialement non négligeable dudit public connaît cette marque, établit un lien entre celle-ci et la marque nationale postérieure, et qu'il existe, compte tenu de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, soit une atteinte effective et actuelle à la marque communautaire, au sens de cette disposition, soit, à défaut, un risque sérieux qu'une telle atteinte se produise dans le futur.

48. Internet : champ d'application de la prescription annale prévue à l'art. L. 34-2 C. postes et comm. élect. (Civ. 1^{ère}, 10 sept. 2015)

L'article L. 34-2 du Code des postes et communications électroniques institue au profit de l'utilisateur une prescription annale pour toute demande en restitution du prix payé pour les prestations de communications électroniques fournies par un opérateur et aux termes de l'article L. 32, 6° du même Code, on entend par services de communications électroniques les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques.

Ayant constaté que la société demanderesse réclamait à un opérateur une indemnisation pour non-respect de la fourniture des capacités de transmission données en location selon un contrat d'ouverture de ligne permettant l'accès à un réseau de communications électroniques, étrangère au premier de ces textes, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que le délai de prescription précité n'avait pas vocation à s'appliquer.